

Convention service médecine du travail

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NÎMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 :

Ci-après désigné « le CDG 30 »

D'une part,

Et

.....1

représenté(e) par son Maire/Président(e), habilité(e) par décision

.....2 en date du3
autorisant la signature de la présente convention.

Ci-après désigné « la collectivité »

1 collectivité ou établissement public

2 organe délibérant

3 à compléter

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne l'adhésion de la collectivité susvisée au service de Médecine du Travail mis en place depuis le 1^{er} Janvier 1994 par le Centre de Gestion.

A compter du 1^{er} juillet 2018 elle se substituera à la précédente convention signée entre la collectivité et le CDG30.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION

A) Définition du service :

Le Centre de Gestion s'engage à assurer les missions prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale soit :

- Action sur le milieu professionnel (articles 14 à 19 inclus du décret susvisé) ;
- Action envers les agents (articles 20 à 26 du décret susvisé).

B) Mise en œuvre de la surveillance

Le Centre de Gestion s'engage à assurer les visites médicales périodiques obligatoires.

Ces visites se font :

- Soit sur place pour les collectivités qui disposent d'un local adéquat,
- Soit dans la collectivité la plus proche pouvant mettre un local à disposition du service,
- Soit dans les locaux du CDG30.

Les visites dont le médecin préventeur estime qu'elles présentent un caractère d'urgence médicale (restrictions, conclusions de visite et/ou rapport du médecin de prévention pour le Comité Médical ou la Commission de Réforme, demande de la référente handicap...), seront effectuées au siège du CDG30.

L'activité de consultation en collectivité peut être suspendue en cas de carence en effectif médical (départ de médecin, difficulté de recrutement). Le CDG 30 en informera la collectivité ou l'établissement par courrier et s'engage à tout mettre en œuvre pour recruter un nouveau médecin.

ARTICLE 3 : COUT DU SERVICE

La cotisation est fonction :

- d'un taux fixé à 0,32% par délibération du Conseil d'Administration, inchangé depuis le 13 décembre 2006,
- et de l'assiette de calcul égale à la somme des dépenses du personnel réalisées au cours de l'année N-1.

Le rôle des cotisations est établi chaque année au vu du tableau déclaratif complété (joint en annexe), à renvoyer avant le 31 Mars de l'année en cours.

Dans le cas où l'ensemble des visites d'une collectivité ne pourraient pas être effectuées (départ d'un médecin...), la tarification suivante serait appliquée :

- pour le 1^{er} semestre 2018, tarification de 50 € par visite réalisée,
- à compter du 1^{er} juillet 2018, la tarification passe à 55 € par visite réalisée.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les absences injustifiées d'agents aux visites médicales seront facturées au titre de l'année en cours au tarif de 55€ par visite.

Il est rappelé qu'il appartient à la collectivité d'informer ses agents du caractère obligatoire de se présenter à la visite médicale.

Un relevé des visites médicales réalisées au titre de l'année en cours sera adressé à la collectivité pour vérification et signature. Cet état devra être retourné au CDG30.

La facturation de ces prestations interviendra au titre de l'année en cours.

Le coût et la tarification pourront faire l'objet d'une réévaluation par le conseil d'administration du CDG 30 et seront notifiés à la collectivité avant le préavis de deux mois stipulé à l'article 5 – alinéa C de la présente convention, sur présentation d'un avenant par le CDG 30.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage :

À communiquer au Centre de Gestion tous les renseignements permettant la mise à jour de son fichier personnel, titulaire ou non-titulaire,

À adresser avant le 31 mars de l'année en cours au CDG30 le tableau déclaratif joint en annexe, pour l'appel à cotisation.

À défaut de la transmission, dans le délai prévu ci-dessus, des pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'appel à cotisation, une pénalité de 10% sera appliquée sur la cotisation calculée à partir de la dernière masse salariale connue.

ARTICLE 5 : EFFET - DUREE - DENONCIATION DE LA CONVENTION

A) La convention prend effet à compter du (à préciser)

B) La convention est renouvelable par tacite reconduction pour une année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

C) La convention peut être résiliée à échéance, par décision de l'organe délibérant, sous réserve d'un préavis de deux mois, soit avant le 31 octobre.

D) La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au CDG30.

Un exemplaire de la convention, signé par les deux parties, sera retourné à la collectivité par le CDG30.

▽▽▽▽

Fait à Nîmes, le Fait à, le

Le Président,

Signature et cachet

Fabrice VERDIER



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Gard

A N N E X E

Collectivité :

TABLEAU DECLARATIF ASSIETTE DES COTISATIONS SERVICE MEDECINE PREVENTIVE

Taux applicable depuis le 13 décembre 2006 : 0,32%

Extrait de l'article 3 de la convention d'adhésion au service Médecine Préventive « taux applicable à une assiette égale à la somme des dépenses réalisées au cours de l'année N-1 ». Le rôle des cotisations est établi chaque année au vu de la copie du tableau récapitulatif annuel des salaires et avantages soumis à cotisations sociales demandé par l'URSSAF au 31 janvier.

Vous devez indiquer sur ce tableau les sommes figurant sur le bordereau **récapitulatif de l'URSSAF pour l'exercice N-1**.

CATEGORIE DE PERSONNEL	NOMBRE DE SALARIES	MONTANT DES SALAIRES EN EUROS
Agents permanents affiliés à la CNRACL
Agent soumis au régime général pour l'ensemble des risques
Contrats de droit privé (CAE, CA, EA, CUI ...)
TOTAUX

Remarque : Les agents intercommunaux cotisent au prorata du nombre d'heures effectuées dans chaque commune.

ATTENTION : Vous recevrez un appel à cotisation ultérieurement. N'effectuez aucun virement maintenant.

A, le

Le Maire ou Le Président,

.....

**CET ETAT DOIT IMPERATIVEMENT NOUS ETRE RETOURNE
AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE EN COURS**